



**Décision n° 18-DCC-13 du 12 janvier 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kiloutou par la  
société HLDI**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2017, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif de la société Kiloutou par la société HLDI, matérialisée par une promesse d'achat en date du 17 novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société HLDI de la société Kiloutou, laquelle est active dans le secteur de la location de matériel principalement dans les domaines du bâtiment et des travaux publics. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-271 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence